

## BGE 75 II 6

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_II\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_II_6)

FR: ATF 75 II 6

IT: DTF 75 II 6

### Volltext

6 Familienrooht. N0 2. Akten des Ausweisungsverfahrens von den kantonalen Gerichten nicht beigezogen wurden. Die Sache muss somit zur Aktenergänzung· IInd neuen Entscheidung an das Obergericht zurückgewiesen werden. Diesem steht anheim, die Ausweisungsakten (wenn mög- lich) beizuziehen und, falls diese den wesentlichen Sach- verhalt nicht zweifelsfrei klarstellen, dem Berufungsbe- klagten die Vorlegung einer Bescheinigung des Bundesrates über das Fehlen eines unter Art. 70 BV fallenden, die Braut als landesgefährlich kennzeichnenden Ausweisungsgrundes aufzugeben oder selbst beim Bundesrate einen Bericht über diese für den Ausgang der Sache massgebende Frage ein- zuholen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird dahin gutgeheissen, dass das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau vom 15. Dezember 1947 aufgehoben und die Sache zur Aktenvervollständi- gung und Neubeurteilung an das Obergericht zurückge- wiesen wird. 2. Arr~t de la n· Cour eivile du 10 ferner 1949 dans la cause M. contre Tuteur general de Geneve et dame W.-U. Reconnaissance d'un snfant naturit. Action sn annulation de Za reconnaissance. Art. 304 ce. En taut qu'il a trsit 8, l'enfaut ne d'u,n eommece incestueux l'art. 304 ce ne vise qu'8. empooher le pare de l'enfaut de reoon: naitre le fruit de son inceste. A moins de pouvoir se mettre au benefice des dispositions du CO sur les viees du consentement, l'auteur d'une reconnaissance n'est pas receva.ble 8, en demander l'annulation pour cette raison qu'il n'est pas le pare de l'enfaut. Anerkennung eines aussereheliehen Kindes. Anfechtung der Aner- kennung. Art. 304 ZGB. Art. 304 ZGB will (soweit in Blutschande erzeugte Kinder betref- fend) nur verhindern, dass der Va.ter die Frucht seines blut- schänderischen Verkehrs anerkenne. Wer ein aussereheliches Kind anerkannt hat, kann die Anerken- nung nicht aus dem Grund anfechten, dass er nicht der Vater sei, es wäre denn wegen eines Willensmangels nach. OR. Familienrecht. N0 2. 7 R~ d'un figU,o naturale. AziOne di nuUitd ilel ricono- 8Oimento. Art. 304 ce. Nella misum in cui si riferiSce al figlio incestUOBO, l'art. 304 ce . tende soltanto a impedire ehe il padre del figJio rieonosca. il frutto deI BUO ineesto. Chi ha rieonosciuto un figlio naturaJe, non puo impugnare il riconoscimento pel motivo ehe non a padre, a meno ehe possa invoca.re un vizio deI consenso a norma. deI CO. A. - Le 28 mai 1945, dame W., a10rs demoiselle U., nee le 12 octobre 1927, originaire d'Allemagne, a mis au monde. un enfant du sexe masculin, prenomme Jean- Roger, que Jacques M., ne le 7 juillet 1924, citoyen gene- vois, avait declare, le 20 fevrier precedent, devant le Juge de paix de Geneve, vouloir reconnaitre pour etra le sien, en demandant que cette reconnaissance rot trans- crite sur les registres de l'etat civil. Mention de cette reconnaissance a ete faite en marge du registre des naissances de Geneve le 7 juin 1945. Le 4 du meme mois, l'autorite tutelaire de Geneve avait nomme sieur Emile Metraux, Tuteur general, en qualite de tuteur de l'enfant, decision qui a ete confirmee le 28 aout 1947. Le 20 fevrier 1945, Jacques M. avait, d'autre part, signe un acta par lequel, tout en se reonnaissant anou- veau le pere de l'enfant a naitre, avait exprime son « inten- tion d'epouser l& mere plus tard» et s'etait engage a participer aux frais de couches

et a contribué a l'entretien de l'enfant. Le 12 octobre 1945, sieur Mettraux a porté plainte contre Jacques M. parce qu'il ne versait pas la pension promise. Une information fut ouverte mais elle aboutit a un classement de l'affaire ordonné par le Procureur général le 14 janvier 1946. Au cours de l'instruction Jacques M. a déclaré a un inspecteur de la Sûreté qu'il n'avait jamais eu de relations intimes avec elle U., que s'il avait accepté de reconnaître l'enfant, c'était parce qu'elle avait promis de l'épouser, et qu'en réalité elle U. était enceinte des œuvres de son père, Emile U. TI a confirmé ses déclarations

8 Familienrecht. No 2. devant le Juge d'instruction et demande une confrontation avec elle U. Le 4 janvier, elle U. a confirmé au Juge d'instruction les déclarations de Jacques M., en expliquant que son père était le père de l'enfant et qu'il avait eu des relations avec elle après l'avoir endormie. Elle admit également que, comme il l'affirmait, M. avait reconnu l'enfant parce qu'elle lui avait promis le mariage. Elle avait par la suite rompu les fiançailles a la demande, disait-elle, d'une tante chez laquelle elle vivait a l'époque. B. - Se fondant sur ces faits, Jacques M. a, par exploit du 3 juillet 1947, ouvert action devant le Tribunal de première instance de Genève, for de son lieu d'origine, a la fois contre sieur Emile Mettraux, pris en qualité de tuteur de Jean-Roger M., et contre elle U., en formulant les conclusions suivantes : « Dire et prononcer que sieur Jacques M. n'est pas le père de l'enfant Jean-Roger M., né le 28 mai 1945; » Annuler la déclaration de reconnaissance de paternité faite par le requérant en date du 20 février 1945 en faveur de l'enfant de elle U. ; » Cela fait : Dire et ordonner a M. l'Officier de l'état civil de Genève que l'enfant Jean-Roger ne portera plus le nom de famille M., mais celui de sa mère ». La tuteur de l'enfant a conclu au rejet de la demande. Elle Delphine U. n'a pas procédé. Le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parents. Elle a eu lieu le 2 décembre 1947. Le demandeur confirma ses déclarations préordonnées. Elle U. expliqua qu'elle avait rompu avec M. a cause des renseignements défavorables que sa tante disait avoir obtenus sur son compte. Invoquant par le juge a confirmer que M. n'avait accepté de reconnaître l'enfant que parce qu'elle avait promis de l'épouser, elle garda le silence. Elle ne répondit pas davantage a la question de savoir si elle maintenait sa déclaration devant le Juge d'instruction suivant laquelle l'enfant n'était pas issu des œuvres du demandeur. Au début de l'audience, elle avait dit ne Familienrecht. N° 2. ne pas confirmer sa déclaration dans l'enquête pénale et prétendit avoir été l'objet d'une certaine pression de la part du Juge d'instruction qui l'aurait menacé de la «garder » et de lui retirer l'enfant si elle ne reconnaissait pas les faits. La tuteur Mettraux, qui avait assisté a l'audience du Juge d'instruction, affirma qu'aucune pression morale n'avait été exercée, que la déclaration de elle U. avait été spontanée et lui avait paru sincère, ce qui l'avait incité a ne pas poursuivre l'affaire au pénal. TI avait alors invité lui-même M. a faire annuler l'acte de reconnaissance. Par jugement du 23 décembre 1947, le Tribunal a déboulé Jacques M. de toutes ses conclusions. O. - M. a appelé de ce jugement en reprenant ses conclusions et en demandant en outre que l'officier de l'état civil soit invité a radier la mention marginale qui avait été faite au registre des naissances le 7 juin 1945. Par arrêt du 29 octobre 1948, la Cour de justice civile a confirmé le jugement du Tribunal de première instance. D. - La demandeur a recouru en réforme. TI reprend les conclusions qu'il avait prises en appel, et subsidiairement conclut au renvoi de la cause a la Cour de justice pour que celle-ci fasse administrer les preuves qu'il a offertes a l'effet d'établir qu'il n'est pas le père de l'enfant Jean-Roger et de déterminer les circonstances dans lesquelles il avait néanmoins été amené a le reconnaître. L'enfant Jean-Roger M., représenté par son tuteur a conclu au rejet du recours. Dame W. U. n'a pas produit de réponse. Considérant en droit : 1. - La demandeur

fonde en premier lieu et principalement son action sur l'art. 304 ce, d'après lequel l'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu. Cette disposition ne saurait trouver son application en l'espace, même s'il venait à être établi que l'enfant Jean-Roger était né des œuvres de son grand-père maternel.

10 Familienrecht. N° 2. La reconnaissance volontaire, telle qu'elle est réglée par les art. 303 et suiv. CC est une institution du droit de famille relative à la paternité naturelle. Elle a pour but de permettre à un homme de conférer à l'enfant illégitime issu de ses œuvres la qualité d'enfant illégitime reconnu, avec les conséquences qu'y attache la loi (art. 325 CC). Le droit de procéder à cette reconnaissance appartient au père en raison de sa paternité, et c'est à sa place qu'exceptionnellement une autre personne. - le grand-père paternel - peut l'exercer. Il résulte de la jurisprudence que quand le législateur, à l'art. 304 CO, exclut la reconnaissance d'un enfant issu d'un commerce incestueux, il ne peut avoir en vue que d'empêcher l'auteur d'un inceste de reconnaître le fruit de cet inceste. Cette prohibition, comme celle qui a trait à l'enfant adultérin, n'est pas autre chose qu'une exception à la faculté accordée au père par l'art. 303 CO de reconnaître son enfant naturel. L'application de l'art. 304 CO étant ainsi exclue, il est inutile de rechercher si une reconnaissance intervenue en violation de cette disposition est frappée de nullité absolue, comme le soutient le requérant, ou si elle est simplement annulable, comme la Cour de justice civile l'a admis en se fondant sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 15 février 1929 dans la cause Baumgartner contre Buochs et Nidwalden (RO 55 I 24). Dans un arrêt rendu en 1946 (RO 72 I 346), il a été jugé, il est évident, que l'officier de l'état civil à qui l'on demande l'inscription de la reconnaissance d'un enfant adultérin, doit la refuser et non pas y procéder, en renvoyant les intéressés à agir par la voie de l'opposition (art. 305 CO) ou de l'action en annulation de la reconnaissance (art. 306 CO). Mais cette décision qui concerne le cas Oll l'inscription n'est pas encore intervenue n'implique pas l'abandon de l'opinion exprimée dans l'arrêt Baumgartner quant aux conditions dans lesquelles une reconnaissance déjà inscrite peut être mise en cause. 2. - Le requérant prétend en second lieu fonder son action sur les règles du code des obligations relatives aux vices du consentement. Il invoque à cet égard l'erreur et le dol en soutenant qu'il n'a accepté de reconnaître l'enfant que parce que la mère avait promis de l'épouser et n'avait pas tenu parole. Il a été, dit-il, victime de manœuvres dolosives soit de la part de la tante de celle-ci. D'après la jurisprudence (RO 49 II 156, 53 II 95/6, 70 II 197), les règles du code sur les vices du consentement sont, en vertu de l'art. 7 CO, applicables à la reconnaissance d'un enfant naturel. Il ne peut s'agir toutefois que d'une application analogique (RO 49 II 157). Étant donné la notion et le but de la reconnaissance, l'erreur et le dol ne peuvent se rapporter qu'au fait de la paternité de l'auteur de la reconnaissance. Or on ne saurait admettre en l'espace que le requérant se soit trouvé dans l'erreur ou ait été trompé en ce qui concerne sa paternité puisque, d'après ses propres alléguations, il aurait reconnu l'enfant alors qu'il savait pertinemment que la reconnaissance était fautive, n'ayant jamais eu, à ce qu'il assure, de relations intimes avec la mère de l'enfant pendant la période de conception et la mère lui ayant du reste avoué que l'auteur de sa grossesse était son propre père. Est-il du reste en erreur en pensant qu'il épouserait la tante U., cette erreur serait de toute façon sans pertinence, car elle n'aurait porté que sur les motifs de la reconnaissance (art. 24 al. 2 CO ; cf. BIZR 17 p. 184). À supposer, d'autre part, qu'une manœuvre dolosive à propos de la promesse de mariage puisse être prise en considération, elle ne serait en tout cas pas le fait de la tante U. Il résulte en effet des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant a reconnu lui-même que l'intimée était de bonne foi lorsqu'elle a fait cette

promesse et que c'est sa tante qui aurait tout mis en œuvre pour rompre les fiançailles après la reconnaissance. Quant au dol de la tante, la Cour cantonale constate que le recourant n'a rien prouvé que son offre de preuves ne se rapporte

12 Familienrecht. N° 2. a. aucun fait dont le DOI pourrait être déduit, ce qui est exact. En tant que fondée sur de prétendus vices de consentement, l'action semblerait du reste prescrite, aussi bien d'après l'art. 31 CO que d'après les dispositions des art. 306 ou 253 et 257 CC, appliquées par analogie. TI résulte en effet de l'arrêt attaqué qu'il s'est écoulé plus d'un an entre le moment où le recourant a eu connaissance du prétendu dol et celui où il a ouvert son action. D'après le recourant, il y aurait eu abus de droit à invoquer la prescription, parce que le tuteur Mettraux aussi bien que le Juge d'instruction l'auraient induit en erreur en lui affirmant que son affaire était terminée par le classement de la procédure pénale. Non seulement on ne trouve rien de semblable dans le dossier, mais il résulte au contraire de l'interrogatoire de sieur Mettraux qu'après l'abandon de l'action pénale il a invité le recourant à faire annuler la reconnaissance. 3. - La seule question que pouvait soulever le litige est celle de savoir si et à quelles conditions l'auteur d'une reconnaissance mensongère; c'est-à-dire celui qui a intentionnellement et sciemment reconnu un enfant qu'il savait ne pouvoir être issu de ses œuvres peut, pour ce seul motif, faire annuler cette reconnaissance. En droit français, la jurisprudence lui a reconnu ce droit en se fondant sur l'art. 339 du code civil qui dispose que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pourra être contestée par ceux qui y auront intérêt, le droit de demander l'annulation de la reconnaissance en vertu de cette disposition étant d'ailleurs imprescriptible (cf. JOSSERAND, Cours de droit civil, tome I N° 1199). Ce point avait été, il est vrai, mis en doute; on invoquait le caractère irrévocable de l'aveu et la maxime *nemo in turpitudinem allegans*. Mais l'opinion contraire a prévalu. On a fait valoir que l'art. 339 était fondé sur cette idée que la reconnaissance ne peut avoir d'effet qu'à condition d'être conforme à la vérité et que ce serait aller contre son esprit que refuser Familienrecht. N° 2. 13 Le droit de l'attaquer comme mensongère précisément à la personne qui est le mieux en position de connaître la vérité et de fournir les éléments de sa manifestation (cf. DALLOZ, Répertoire, au mot « filiation », N° 374). On a également avancé qu'il ne s'agit pas, dans le cas de la reconnaissance, de créer un état de choses nouveau mais de déclarer une situation préexistante; on a dit aussi que la filiation est d'ordre public comme l'état des personnes (cf. JOSSERAND, 10c. cit.). En droit suisse, on a pareillement tenté de soutenir que l'expression « tout intéressé » de l'art. 306 comprenait l'auteur de la reconnaissance (cf. ROSSEL ET MENTHA, Manuel du droit civil suisse, 2e M. p. 464/5; CURTI-FORRER, Schweizerisches Zivilgesetzbuch mit Erläuterungen, art. 306 rem. 4; DECOPPET. L'enfant naturel et son père, p. 58). Mais le Tribunal fédéral a rejeté cette interprétation en relevant qu'il n'est question dans la note marginale de l'art. 306 que de l'opposition des tiers et que si le législateur avait voulu accorder l'action à l'auteur de la reconnaissance il n'aurait pas manqué de le dire expressément (RO 49 II 155). L'arrêt tire aussi argument du fait que rien dans les travaux préparatoires n'indique qu'on ait entendu permettre à l'auteur de la reconnaissance d'attaquer celle-ci dans les conditions prévues par l'art. 306. TI n'y a aucune raison de revenir sur cette jurisprudence. En l'espèce d'ailleurs, une action fondée sur l'art. 306 aurait été tardive, puisqu'elle doit être introduite dans les trois mois à compter du jour où la reconnaissance a été connue du demandeur. L'art. 20 CO n'est pas applicable non plus. En soi, la reconnaissance n'avait rien d'immoral. D'autre part, comme les effets d'une reconnaissance mensongère sont spécialement réglés par les art. 305 et 306 CC et que, d'après ces dispositions, l'action fondée sur la fausseté de la déclaration est non

seulement reservee a. certaines personnes (mere, enfant ou ses descendants, autoriM du canton d'origine et tiers interesse), a. l'exclusion du pere,

Familienrecht. N° 2. mais doit en outre etre exercee dans un certain delai, il est clair que le fait que l'auteur de la reconnaissance n'est 'Pas le pere de l'enfant n'est pas de nature a entrainer la nullite de la reconna.issance dans le sens de l'art. 20. 4. ~ Dans les arrêts Pellet contre Commune de St- Livres (RO 41 II 425 et suiv.) et Ohappuis contra Com- mune de Forel (RO 50 II ,101 et suiv.), le Tribunal federal a admis l'existence d'une action generale en contestation d'etat. TI ne saurait toutefois etre question d'une telle action dans le cas de la fausse reconnaissance. La recon- naisBance de l'art. 303 00 n'est pas une simple declara- tion, un simple aveu'. Elle est un acte par lequell'auteur de la reconnaissance, exerl}ant un droit que la loi lui donne, modifie retat de l'enfant illegitime.dans le sens de l'art. 325 CO, meme lorsqu'il ne pourrait y etre con- traint au moyen de l'~ction prevue par l'art. 323 CO. TI suit de 18. qU'Une reconnaissance reguliere en la forme, non frappee de nullite absolue (pour absence de disceme- ment, par exemple) et non attaquoo en temps utilepour un autre vice dont elle serait affectee met l'enfant re- connu au benefice d'une presumption absolue en ce qui conceme son etat, ce qui revie1).t a illre que ce dernier ne peut plus desormais lui etre conteste. La situation est la meme a cet egard que dans le cas d'un enfant dont la legitimation n'~ pas ete attaquuee ou qui n'a pas ete desa- voue en temps utile. L'action en rectification des inscriptions de l'etat civil fondoo sur l'art. 45 00 n'entre pas en llgne de compte, car les inscriptions de l' etat civil correspondent en l' espece a l'acte regulier Ala forme sur la base duquel elles ont et6 et devaient etre faites. Aucune modification ne pouvait etre apportee aux registres BanS une annulation prealable de cet acte. . Par ces moti/8, le Tribunal /bUral prononce : La recours est rejete et l'arret attaque est confirme.

--'---- Familienrecht. N° 3. 15 3. Sentenza dei 3 marzo 1949 nella causa Comune di Vleo- Moreote contro Fundadone Polari. L'arl. 335 cp. 1 00 non autorizza a.d engere una fondazione di famiglia aUo scopo preponderante di garantire ai fondatori il godimento e l'usufrutto regolari e non subordinati a nessuna condizione 0 riserva. dei beni dells. fondazione. Una siffatta fondazione di godimento 0 di sostentamento dev'essere dichia- rata nulla «. in toto»; fin dall'inizio essa non ha conseguito la personalitA giuridica. Eine Farrvilienstiftung darf nach Art. 3351 ZGB nicht vOnlehmlich dazu errichtet werden, den Stiftenl bedingungs- und vorbe- haltlos den regelmässigen Genuss und Ertrag der Stiftungswerte zu verschaffen. Eine solche Genuss- oder Unterhaltsstiftung ist in toto nichtig zu erklären; sie hat von Anfang an nicht die juristisc~ Persönlichkeit erlangt. L'arl. 335 aJ., 1 00 ne permet pas de constituer une fondation de famille dont le, but principal semit de garantir aux fondateurs, d'une fat;on rßguliere et sans conditions, la jouissance et l'u,su- fruit des biens de la fondation. Une fondation de ce genre doit etre doolaree nulle en entier; elle n'a. jamais acquis la person- naliM juridique. A. - TI defunto, Giuseppe Polari, di Vico-Morcote, lasciava quattro figli, uno solo dei quali, Oaterina, nata nel 1873, si sposö in Italia, ed ebbe discendenza.. Gll altri tre Pietro, Rocco e Carolina continuarono a vivere nella casa patema a Vico-Morcote. AI decesso di Pietro Polari, avvenuto il 10 agosto 1939, il funzionario incaricato dell'allestimento dell'inventario fiscale scoprl (secondo quanto e esposto nelle decisioni in atti delle diverse commissioni di ricorso in materia d'imposta), in un cassettoe ,della casa Polari, elenchi di titoll e libretti di risparmio intestati al defunto per un ammontare di circa 130.000 franchi e accerto pure l'esi- stenza d'elenchi di valori per una somma press'a POco uguale e intestati ai nomi di Rocco e di Oarolina Polari. Tutti questi valori non erano stati fino allora annunciati ai fini dell'imposta. TI fratello e le sorelle coeredi pagarono le tasBe SUCCeB- sorie (ehe dichiararono essere state ingenti) sulla

sostanza deI defunto Pietro Polari. Basandosi sulle scoperte fatte, il fisco ticinese tasBo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.